

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS D'ÎLE-DE-FRANCE

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

N° C.2011-2828

Dr Philippe MAUBOUSSIN
c/ Dr Caroline ELIACHEFF
CD 75 - N° 30.050

Audience du 7 février 2012
Décision rendue publique
par affichage le 13 mars 2012

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 3 mai 2011, sous le n° C.2011-2828, la plainte en date du 31 janvier 2011, présentée par le Dr Philippe MAUBOUSSIN, domicilié impasse du Château, 27930, Normanville, transmise sans s'y associer par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris et le procès-verbal de la séance du 6 avril 2011 dudit conseil ; le Dr MAUBOUSSIN demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Docteur Caroline Eliacheff, qualifiée spécialiste en psychiatrie, exerçant 2, rue de Fürstenberg, 75006, Paris ;

Le Dr MAUBOUSSIN reproche au Dr Eliacheff d'avoir manqué aux règles de la confraternité en tenant, au cours d'une émission de la station de radio France Culture le 19 janvier 2011, des propos valorisant les pédiatres et défavorables aux médecins généralistes ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 27 juin 2011, le mémoire en défense présenté pour le Dr Eliacheff par Me Ryterband, avocat ; le Dr Eliacheff demande le rejet de la plainte aux motifs qu'elle est irrecevable car les propos incriminés ont été tenus hors de la pratique médicale, sans référence à la qualité de médecin de leur auteur et qu'aucun différend n'existe avec le Dr MAUBOUSSIN ; que la chronique du 19 janvier 2011 reprenait les conclusions d'études comparatives entre soins dispensés à des enfants par des généralistes d'une part et des pédiatres d'autre part ; qu'elle était rédigée en termes mesurés et ne mettait en cause aucun médecin personnellement ; que le Dr MAUBOUSSIN, faute d'avoir recherché une conciliation préalable, s'est rendu coupable d'un manquement à la déontologie ;

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 8 juillet 2011, le mémoire présenté par le Dr MAUBOUSSIN qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens et, en outre, par les motifs que sur le site Internet de France Culture, le Dr Eliacheff est présentée comme « pédopsychiatre et psychanalyste » ; que les études citées au soutien du contenu de la chronique sont critiquables ; qu'il est fautif de se faire l'écho sur une radio publique nationale d'études tendancieuses ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance en date du 16 décembre 2011 fixant la clôture de l'instruction au 23 janvier 2012 inclus ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 février 2012 :

- Le rapport du Dr Marland ;
- Les observations de Me Ryterband pour le Dr Eliacheff et celle-ci en ses explications ;

Le Dr Eliacheff ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant que le Dr MAUBOUSSIN reproche au Dr Eliacheff d'avoir manqué aux règles de la confraternité en tenant, au cours d'une émission de la station de radio France Culture le 19 janvier 2011, des propos défavorables à la profession de médecin généraliste ;

Sur la recevabilité :

Considérant, en premier lieu, que si les propos incriminés ont été tenus hors du champ de la pratique médicale, si la chronique au sein de laquelle ils ont pris place ne comportait aucune référence à la qualité de médecin de leur auteur et si aucun différend n'existe avec le Dr MAUBOUSSIN, il est constant que ces propos ont été tenus par un médecin dont la qualité était mentionnée sur le site Internet de la station de radio et sont susceptibles de faire grief à tout médecin généraliste ; que, par suite, et contrairement à ce que soutient le Dr Eliacheff, la plainte du Dr MAUBOUSSIN, médecin généraliste, est recevable ;

Considérant, en second lieu, que la circonstance que le Dr MAUBOUSSIN ait déposé plainte devant le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris sans avoir au préalable recherché la conciliation mentionnée à l'article R. 4127-56 du code de la santé publique, ne fait nullement obstacle à la recevabilité de sa plainte ;

Sur la plainte :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique : « *Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité...* » ;

Considérant que la chronique du Dr Eliacheff présentée le 19 janvier 2011 comporte notamment le passage suivant : « Si le pédiatre libéral disparaissait, le médecin généraliste pourrait-il le remplacer totalement ? ...Ce n'est pas lui faire injure que de répondre par la négative. Toutes les études montrent que la prise en charge par le pédiatre entraîne une baisse de la mortalité infantile (ce qui n'est pas rien). Elles montrent aussi que les pédiatres prescrivent moins d'examens biologiques, moins de médicaments, hospitalisent moins souvent, vaccinent davantage, assurent une bien meilleure prévention du rachitisme, des caries dentaires, prescrivent à meilleur escient l'orthophonie. Bref, ils soignent mieux et moins cher ! J'ajoute que les généralistes sont moins disponibles pour répondre aux angoisses des parents et que les pédiatres sont souvent les premiers interlocuteurs des adolescents en souffrance quand il les suivent depuis leur naissance » ; que de tels développements, faisant suite à l'expression non circonstanciée et dépourvue de nuances « toutes les études montrent », revêtent le caractère d'affirmations péremptoires d'où résulte une véritable condamnation de l'activité des médecins généralistes à l'égard des enfants ; que les propos ainsi tenus sont, en raison de leur caractère excessif, contraires à l'obligation de confraternité qui s'impose à tout médecin ; qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer à l'encontre du Dr Eliacheff la sanction du blâme ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction du blâme est prononcée à l'encontre du Dr Caroline Eliacheff.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Dr MAUBOUSSIN, au Dr Eliacheff, à Me Ryterband, au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris, au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, au conseil national de l'Ordre des médecins et au ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Simoni, président ; MM. les docteurs Compain, Gaston-Carrere, Marland, Pavy, Sabbah, Wirth, Mme le docteur Escobedo membres titulaires, et M. le docteur Batard, membre suppléant.


En présence, siégeant avec voix consultative, de :
Mme le Dr Desouches, médecin désigné par le directeur de l'agence régionale de santé,
M. le Pr. Brodin, professeur d'une unité de formation et de recherche de médecine de la région, désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le président de la chambre disciplinaire

Blaise SIMONI

Le greffier en chef

Marion FARGE

Copie certifiée conforme
collationnée par nos soins
le greffier en chef 
de la chambre disciplinaire